



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Prestations

Question écrite n° 46507

### Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les carences dans les modalites d'attribution de l'allocation deces aux ayants droit des fonctionnaires des collectivites locales. En effet, pour exemple, il expose le cas d'une personne demeurant a Lieu-Saint-Amand, commune de sa circonscription. Ce fonctionnaire, employe titulaire a la mairie de Lieu-Saint-Amand depuis quatre ans, est decede a l'age de trente ans sur son lieu de travail. Il etait celibataire et vivait chez ses parents. Sa mere n'a jamais travaille ; son pere, cinquante-quatre ans, est en diponibilite avant une preretraite. Etant donne leurs maigres ressources, ils ne sont pas imposables, mais ne peuvent pretendre a l'allocation deces parce qu'ils n'ont pas soixante ans. Comme si le chagrin ne suffisait pas, il faut ajouter a leur peine les problemes pecuniaires que representent le cout des funerailles car il n'est pas prevu dans les textes les cas ou des enfants celibataires decedent avant d'atteindre soixante ans. En consequence, il lui demande que les modalites d'attribution de cette allocation soit revues.

### Texte de la réponse

Le deces en service d'un fonctionnaire territorial entraine le paiement du capital deces au profit de ses ayants droit dans les conditions prevues par les articles D 712-19 et suivants du code de la securite sociale, en application de l'article 7 du decret no 60-58 du 11 janvier 1960 modifie, relatif au regime de securite sociale des agents permanents des collectivites locales qui prevoit que « les ayants droit des agents decedes en service ont droit au capital deces prevu par le regime de securite sociale des fonctionnaires de l'Etat ». Or, les dispositions du dernier paragraphe de l'article D 712-20 du code de la securite sociale precisent « qu'en cas d'absence de conjoint et d'enfants pouvant pretendre a l'attribution du capital deces ce dernier est verse a celui ou a ceux des ascendants du » de cujus « qui etaient a sa charge au moment du deces ». Les ascendants ages de moins de 60 ans ne remplissent pas les conditions pour obtenir le capital deces. Cette impossibilite ne fait pas toutefois obstacle a l'attribution de l'allocation d'obseques aux ascendants, laquelle peut etre versee par une mutuelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Carpentier René](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46507

**Rubrique :** Assurance invalidite deces

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 décembre 1996, page 6702

**Réponse publiée le :** 10 février 1997, page 695